

Décision n° 2016-0080
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 janvier 2016
autorisant la société Orange Caraïbe
à utiliser des fréquences des bandes 1800 MHz et 2,6 GHz
afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'ARCEP) ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission européenne en date du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la recommandation ECC REC 08-02 du Comité des communications électroniques (ECC) de la Conférence européenne des postes et des télécommunications (CEPT) intitulée Planification et coordination de fréquences pour les systèmes mobiles terrestres GSM / UMTS / LTE / WiMAX opérant dans les bandes 900 et 1800 MHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'ARCEP ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-1388 modifiée de l'ARCEP en date du 16 décembre 2010 autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2015-0917 de l'ARCEP en date du 21 juillet 2015 autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences des bandes 1800 MHz et 2,6 GHz afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE ;

Vu la demande de prolongation d'autorisation d'utilisation de fréquences présentée par la société Orange Caraïbe en date du 4 décembre 2015 ;

Vu le courrier de la société Orange Caraïbe en date du 18 janvier 2016, en réponse à la demande de l'ARCEP en date du 18 janvier 2016 ;

Pour les motifs suivants :

La décision n° 2015-0917 de l'ARCEP en date du 21 juillet 2015 autorisait la société Orange Caraïbe à utiliser, jusqu'au 31 décembre 2015, des fréquences des bandes 1800 MHz et 2,6 GHz afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE :

- en Guadeloupe : sur quatorze sites localisés dans la commune de Baie-Mahault, deux sites localisés dans la commune des Abymes, quatre sites localisés dans la commune de Basse-Terre et un site localisé dans la commune de Saint-Claude ;
- en Martinique : sur quatorze sites localisés dans la commune du Lamentin et deux sites localisés dans la commune de Fort-de-France ;
- en Guyane : sur cinq sites localisés dans la commune de Cayenne, un site localisé sur la commune de Remire-Montjoly et un site localisé sur la commune de Macouria.

Par courrier en date du 4 décembre 2015, la société Orange Caraïbe a demandé à l'ARCEP à être autorisée à prolonger son expérimentation jusqu'au 30 juin 2016.

Il existe à ce jour des fréquences de la bande 1800 MHz, affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, qui ne sont pas attribuées sur les zones de l'expérimentation que la société Orange Caraïbe souhaite réaliser.

Des contraintes de coordination aux frontières peuvent exister, pour ces fréquences, avec des réseaux terrestres mobiles fonctionnant à la norme GSM dans des zones voisines de l'expérimentation. La recommandation ECC REC 08-02 du Comité des communications électroniques (ECC) de la Conférence européenne des postes et des télécommunications (CEPT) susvisée fixe les conditions techniques permettant d'assurer la coexistence du système LTE dans la bande 1800 MHz avec des réseaux opérant sur ces territoires limitrophes.

Compte tenu de la quantité de fréquences qui ne sont pas attribuées à ce jour sur la zone de l'expérimentation dans la bande 1800 MHz, affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, l'ARCEP peut attribuer à la société Orange Caraïbe, à titre expérimental, 10 MHz duplex dans cette bande, sur les sites objets de la demande, sous réserve du respect de ces conditions techniques.

La bande 2,6 GHz est aujourd'hui affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences et n'est pas attribuée à ce jour par l'ARCEP sur les zones de l'expérimentation. Il existe néanmoins, à proximité de deux zones d'expérimentation, des applications de radars météo fonctionnant dans des bandes de fréquences adjacentes à la bande 2,6 GHz, dont il convient d'assurer la protection vis-à-vis de brouillages éventuels en provenance de l'expérimentation. C'est pourquoi l'opérateur est soumis à une obligation de

non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences, et notamment des radars opérés en Martinique et en Guadeloupe par l'affectataire Météo.

Compte tenu de la quantité de fréquences qui ne sont pas attribuées à ce jour sur la zone de l'expérimentation dans la bande 2,6 GHz, affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, l'ARCEP peut attribuer à la société Orange Caraïbe, à titre expérimental, 15 MHz duplex dans cette bande, sur les sites objets de la demande, sous réserve du respect de ces conditions techniques.

Par ailleurs, l'ARCEP a prévu de lancer, à terme, un appel à candidatures en vue de l'attribution outre-mer d'autorisations pour le déploiement de réseaux mobiles dans les bandes objet de la présente décision.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'ARCEP sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'ARCEP notifiera à la société Orange Caraïbe, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'ARCEP qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à la société Orange Caraïbe et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

Après en avoir délibéré le 20 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1^{er} – La société Orange Caraïbe est autorisée à utiliser à titre expérimental les bandes de fréquences suivantes pour la technologie LTE, afin de mener une expérimentation technique, sans fin commerciale, sur les sites localisés dans les communes suivantes.

Département	Bandes de fréquences	Commune	Nombre de sites
Guadeloupe	1710,1 - 1720,1 MHz / 1805,1 - 1815,1 MHz 2520 - 2535 MHz / 2640 - 2655 MHz	Baie-Mahault	14 sites
		Les Abymes	2 sites
		Basse-Terre	4 sites
		Saint Claude	1 site
Martinique	1710,1 - 1720,1 MHz / 1805,1 - 1815,1 MHz 2520 - 2535 MHz / 2640 - 2655 MHz	Le Lamentin	14 sites
		Fort-de-France	2 sites
Guyane	1740,5 - 1750,5 MHz / 1835,1 - 1845,1 MHz 2520 - 2535 MHz / 2640 - 2655 MHz	Cayenne	5 sites
		Remire-Montjoly	1 site
	1740,5 - 1750,5 MHz / 1835,1 - 1845,1 MHz 2520 - 2540 MHz / 2640 - 2660 MHz	Macouria	1 site

Les coordonnées détaillées des sites figurent en annexe à la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation entre en vigueur à la date de la présente décision et arrive à échéance :

- le 30 juin 2016 ;
- ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'ARCEP à la société Orange Caraïbe de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3 – En matière de coordination avec les réseaux frontaliers, la société Orange Caraïbe respecte, dans la bande 1805 - 1880 MHz, les préconisations techniques de la recommandation ECC REC 08-02 susvisée, qui fixe notamment les niveaux maximaux de champ suivants :

- 65 dB μ V/m/5 MHz à 0 km ;
- 41 dB μ V/m/5 MHz à 9 km.

La société Orange Caraïbe respecte par ailleurs les conditions techniques décrites dans sa demande.

Elle informera l'ARCEP de la date de début effectif de l'expérimentation.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Orange Caraïbe est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er}, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La société Orange Caraïbe doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5 – La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

Article 6 – La société Orange Caraïbe acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant fixé à 2071 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant de 50 euros.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'ARCEP est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange Caraïbe et publiée sur le site internet de l'ARCEP.

Fait à Paris, le 20 janvier 2016

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe

Coordonnées des sites

Guadeloupe :

Site	Commune	Latitude	Longitude
FORUM	Baie Mahault	16.24014111	-61.5662331
HOUELBourg	Baie Mahault	16.24341126	-61.5606709
JARRY	Baie Mahault	16.2418853	-61.5555647
MOUDONG	Baie Mahault	16.23880841	-61.5844481
VOIE_VERTE	Baie Mahault	16.24043557	-61.572368
BELCOURT_AIPH	Baie Mahault	16.25255556	-61.5971111
CENTRE_CIAL	Baie Mahault	16.25199368	-61.5870108
CHAPELLE	Baie Mahault	16.23631602	-61.556597
DESTRELLAN	Baie Mahault	16.24777004	-61.58386
DESTRELLAN_BIS	Baie Mahault	16.25392856	-61.5830675
JAILLE	Baie Mahault	16.25646594	-61.5706243
WTC	Baie Mahault	16.2262766	-61.5501968
CENTRE_CIAL_INDOOR	Baie Mahault	16.252564	-61.589691
AERO_REGION	Les Abymes	16.27113053	-61.5291803
gAEROPORT	Les Abymes	16.26919869	-61.5256018
FD_SARRAIL	Baie Mahault	16.25767785	-61.576117
BASSE_TERRE_CV	Basse Terre	15.99333827	-61.7292459
BAS_DU_BOURG	Basse Terre	15.9974833	-61.7316867
BASSE_TERRE	Basse Terre	16.00466913	-61.7301929
PETIT_PARIS	Basse Terre	15.99748542	-61.7168196
ST_CLAUDE_FT	Saint Claude	16.02135384	-61.7059199

Martinique :

Site	Commune	Latitude	Longitude
mLAMENTIN	Le Lamentin	14.62711022	-60.988598
PL_D_ARMES	Le Lamentin	14.61136197	-60.9899478
LAMENTIN_STADE	Le Lamentin	14.61518376	-60.9982653
mMAHAULT	Le Lamentin	14.61630549	-61.0026169
AMERICAS	Le Lamentin	14.63170923	-60.9916653
CALIFORNIE	Le Lamentin	14.62071471	-61.0322751
ACAJOU	Le Lamentin	14.619580	-61.013561
VALMENIERE	Fort de France	14.61813803	-61.0407155
LEZARDE	Le Lamentin	14.60655102	-61.008505
ZI_JAMBETTE	Le Lamentin	14.61492294	-61.0313058
RIV_ROCHE	Fort de France	14.61667233	-61.038362
AEROPORT	Le Lamentin	14.59744813	-61.00288
PLT_ACAJOU	Le Lamentin	14.630321	-61.016356
MANGLES	Le Lamentin	14.6142435	-61.0130017
VX_PONT	Le Lamentin	14.60756563	-61.0035125
GALLERIA	Le Lamentin	14.61979008	-61.0201999

Guyane :

Site	Commune	Latitude	Longitude
HLM	Cayenne	4.93657836	-52.3251439
CEPEROU	Cayenne	4.93745981	-52.336598
ILET_MALOUIN	Cayenne	4.93140548	-52.3339708
AIR_FRANCE	Cayenne	4.94009205	-52.3319141
LA_CRIQUE	Cayenne	4.93530799	-52.3317513
LA_CARAPA	Macouria	4.924825	-52.457078
Montjoly	Remire-Montjoly	4.926056	-52.287972